



DB/YC

ASG n° 09.1034

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE
DE L'ACTIVITE DE
« L'EGLISE SAINT PIERRE »
SISE BLD GEORGES CLEMENCEAU
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de *L'EGLISE SAINT-PIERRE* émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 3 août 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de *L'EGLISE SAINT PIERRE* sise Bld Georges Clémenceau à 17200 ROYAN, établissement de type V - 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 août 2009

Fait à Royan, le 10 AOUT 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(*article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation*)

Date : **Lundi 3 Août 2009**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **EGLISE SAINT PIERRE**

Référence ERP : **E306.0760**

Adresse détaillée : **Bd. Georges Clémenceau (angle Rue St Pierre)**
17200 Royan tel :

Propriétaire : **Commune**

Exploitant : **Diocèse**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'Eglise classée du XI siècle est isolée.

Les surfaces accessibles au public sont de 298 m², avec une partie centrale et une chapelle en latéral, disposant de 222 places assises.

L'établissement comporte trois sorties sur l'extérieur (deux en façade de 1.40 m ; 1.17 m et une de 0.90 m à la sacristie). La porte centrale s'ouvre vers l'extérieur.

Un ossuaire en sous-sol est visitable ponctuellement (journées du patrimoine), limité à un effectif de 19 personnes.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 298

Public : **0**

Personnel : **0**

TYPE: V

CATEGORIE: 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : **Première visite**

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.

Arrêté du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type V établissements de culte.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		03/08/09	CCS			
Plan établissement (MS 41-PE 35)		03/08/09	CCS		X	
Plan étage (PE 35)					X	
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		Non			X	
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		01/12/06	SOCOTEC		X	13 observations Protection des travailleurs ; 0 observation ERP
<i>Réserves EL levées</i>		Non				
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		Non			X	
Désenfumage (DF7 8)						
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)		-200 m	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Première visite.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Aucun, pas d'éclairage de sécurité.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir les prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté une bonne tenue de l'établissement, néanmoins des prescriptions sont à réaliser afin de rendre l'établissement conforme en permettant une meilleure gestion d'un éventuel incident.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie : Commandant FOUGERET Jean-Michel

D.D.E. : Mr. DENAT

D.D.S.I.S. : Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mr. PLATON Philippe (Responsable Technique de la Mairie de ROYAN)

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre l'affichage réglementaire avec un plan général de l'établissement et des consignes de sécurité inaltérables à l'entrée de l'établissement (Art. MS 41-47)
- 2) Doter l'établissement d'un Registre de Sécurité en renseignant les différentes rubriques (électricité, extincteurs), (Art. R 123-51 du CCH)
- 3) Réaliser les travaux électriques et fournir une attestation (voir PV de la SOCOTEC du 01/12/06), (Art. EL 19, EC 14-15)
- 4) Doter l'établissement de deux extincteurs visibles du public (Art. PE 26)
- 5) Signaler les deux sorties principales (en façade) avec des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), (Art. PE 24)
- 6) Dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle des locaux, une demande de dérogation auprès du Service Prévention du SDIS 17 à La Rochelle devra être demandée (Art. GN 6)
- 7) Renforcer la stabilité des bougeoirs qui doivent être placés dans une zone ininflammable (Art. V 9)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

